

# **UNDT/2013/095, Sannoh**

## Décisions du TANU ou du TCNU

Le poste de directeur des droits de l'homme dans UNMISS n'était pas une reclassification du poste D-1 détenu par le requérant de l'UNMIS mais un nouveau poste créé pour répondre à la nécessité de l'UNLISS. Il a été classé comme D-2 et le poste occupé par le demandeur a cessé d'exister lors de son abolition.; Compte tenu de l'importance de la fonction des droits de l'homme dans le nouvel État, un poste D-2 a été justifié. Cela a été fait de manière objective en matière de résolution du Conseil du Secrétaire qui a gouverné la transition.; La preuve a établi que l'examen du poste du chef des droits de l'homme a été effectué en conjonction avec tous les autres avec tous les autres changements requis par la transition. Le demandeur n'a pas démontré à la norme requise que le; Les décisions prises concernant la note du poste étaient mal motivées. La décision de combler la position D-2 par le biais d'un processus de sélection compétitif était également légale.; Comme la fonction du demandeur était requise par la nouvelle mission, il a été réaffecté. À la lumière de cela, il aurait dû faire preuve de rendez-vous pendant un an. Il avait également droit à une indemnité de licenciement en vertu de l'annexe III des règles du personnel.; Non confirmé la demande et ordonné: 1) une prolongation du contrat du demandeur ou, dans l'alternative, le paiement d'un salaire de base net d'un mois au niveau d'emploi du demandeur au moment de la décision contestée; 2) Paiement de l'indemnité de licenciement du demandeur à payer et en raison de lui conformément aux règlements 9.3 et à l'annexe III des règles du personnel.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a contesté une décision du représentant spécial du Secrétaire général de la Mission des Nations Unies au Soudan (UNMIS) de reclasser le poste de chef des droits de l'homme UNMIS de D1 à D2 à la création de la mission des Nations Unies au Soudan du Sud (UNLISS).

## Principe(s) Juridique(s)

Un membre du personnel supporte le fardeau de la preuve de montrer qu'une décision était arbitraire ou entachée par des motifs inappropriés.

## Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

## Texte Supplémentaire du Résultat

Le Tribunal a ordonné la prolongation du contrat ou le paiement du demandeur du salaire de base nette d'un mois et le paiement d'une indemnité de résiliation.

## Applicants/Appellants

Sannoh

## Entité

MNUS

## Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2012/013

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

7 Fév 2013

## Duty Judge

Juge Shaw

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Suppression d'un poste

Classification (poste)

Compensation

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

## Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/1998/9
- ST/IA/2010/3

Circulaires d'information

- UNMIS CI 218/2011
- UNMIS CI 334/2011

Lois d'autres entités (règles, règlements, etc.)

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- A/66/532

Règlement du personnel

- Article 9.3

Statut du personnel

- Annexe III

Chartre des Nations Unies

- Article 101.1

## Jugements Connexes

2014-UNAT-451